



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 99/24

Luxembourg, le 13 juin 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-123/22 | Commission/Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale II)

Politique d'asile : la Hongrie est condamnée à payer une somme forfaitaire de 200 millions d'euros et une astreinte de 1 million d'euros par jour de retard pour ne pas avoir exécuté un arrêt de la Cour de justice

Ce manquement, qui consiste à éluder délibérément l'application d'une politique commune de l'Union dans son ensemble, constitue une violation inédite et exceptionnellement grave du droit de l'Union

En décembre 2020 ¹, la Cour de justice a jugé que la Hongrie n'avait pas respecté les règles du droit de l'Union en matière, notamment, de procédures relatives à l'octroi de la protection internationale et au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce manquement concernait la limitation de l'accès à la procédure de protection internationale, la rétention irrégulière des demandeurs de cette protection dans des zones de transit et la méconnaissance de leur droit de rester sur le territoire hongrois dans l'attente d'une décision définitive sur leur recours contre le rejet de leur demande, ainsi que l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En estimant que la Hongrie ne s'était toujours pas conformée à l'arrêt de 2020 (sauf en ce qui concerne les zones de transit, que la Hongrie avait déjà fermées avant le prononcé de cet arrêt), la Commission européenne a introduit un nouveau recours en manquement visant l'imposition de sanctions financières.

Dans son arrêt, la Cour constate que la Hongrie n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'exécution de l'arrêt de 2020 en ce qui concerne l'accès à la procédure de protection internationale, le droit des demandeurs de cette protection de rester en Hongrie dans l'attente d'une décision définitive sur leur recours contre le rejet de leur demande et l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Or, ce faisant, cet État membre, **méconnaissant le principe de coopération loyale, évite délibérément d'appliquer la politique commune de l'Union en matière de protection internationale dans son ensemble, ainsi que les règles sur l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**. Ce comportement constitue une **menace importante** pour l'unité du droit de l'Union qui affecte de manière extraordinairement grave tant des intérêts privés, notamment ceux des demandeurs d'asile, que l'intérêt public. En particulier, le manquement de la Hongrie, qui a pour effet de transférer aux autres États membres la responsabilité, y compris sur le plan financier, d'assurer, conformément au droit de l'Union, l'accueil des demandeurs de protection internationale, le traitement de leurs demandes et le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte **une atteinte grave au principe de solidarité** et de partage équitable de responsabilités entre les États membres.

Ce manquement constituant une violation inédite et exceptionnellement grave du droit de l'Union, la Cour condamne la Hongrie à payer une somme forfaitaire de 200 millions d'euros et une astreinte de 1 million d'euros par jour de retard ².

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêt du 17 décembre 2020, [C-808/18](#) Commission/Hongrie (voir également CP n° [161/20](#)).

² Il s'agit d'une astreinte d'un montant de 900 000 euros par jour de retard pour la violation des règles en matière de procédures pour l'octroi de la protection internationale et d'une astreinte d'un montant de 100 000 euros par jour de retard pour la méconnaissance des règles relatives au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.